



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)***

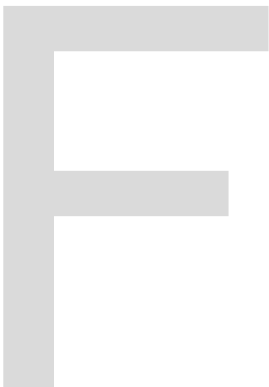
Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie), assassiné le 2 octobre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

considérant les informations communiquées par un membre de la délégation mongole à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) à l'occasion de l'audition tenue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Zorig Sanjasuuren, chef du mouvement mongol pour la démocratie dans les années 90, a été assassiné en octobre 1998; les auteurs n'ont toujours pas été identifiés malgré une enquête ininterrompue depuis sa mort;
- l'échec de l'enquête initiale a été attribué dans une large mesure à l'inexpérience de la police dans les affaires de meurtres commandités, au fait qu'elle n'a pas sécurisé les lieux du crime et a laissé une cinquantaine de personnes les polluer, ainsi qu'à un certain manque de volonté politique de la part des autorités alors en place;
- la composition et la direction de l'équipe chargée de l'enquête dans cette affaire ont changé plusieurs fois au fil des ans; en fin de compte, un groupe de travail unique composé d'agents de la Direction générale de la police et de l'Agence des renseignements généraux a été chargé de poursuivre les investigations, sous l'autorité du Procureur général adjoint;
- les enquêteurs ont reçu une assistance scientifique et technique d'autres pays à plusieurs reprises mais, en raison du caractère confidentiel de l'enquête, aucune information n'a filtré à ce jour sur le point de savoir si l'assistance fournie et les résultats des tests effectués sont de nature à éclairer le meurtre et à faire avancer l'enquête;
- le Grand Khoural de l'Etat a continué de suivre l'enquête et de veiller à ce qu'elle reçoive l'aide et l'appui nécessaires; cependant, aucune information n'a jamais été fournie sur les résultats qu'il aurait pu obtenir; en 2010, des parlementaires ont interpellé le Ministre de la justice à propos de cette affaire dans l'espoir de susciter un débat parlementaire qui n'a pourtant pas eu lieu, le Ministre invoquant le secret de l'enquête;
- en septembre 2011, une réunion du Conseil national de sécurité (qui comprend le Président de la République, le Premier Ministre et le Président du Grand



Khoural de l'Etat) a été convoquée pour discuter de l'enquête avec le Procureur général; depuis lors, le Conseil national de sécurité ne s'est toutefois plus réuni pour faire le point de l'enquête;

- le Grand Khoural de l'Etat a indiqué en octobre 2012 que l'enquête était maintenant suivie au Parlement par une sous-commission spéciale et que le Conseil national de sécurité avait renouvelé le mandat du groupe de travail chargé de l'enquête, qui continuait de travailler sur le dossier; il a dit avoir besoin d'une assistance technique et scientifique supplémentaire d'autres pays pour aider le groupe de travail à comparer des empreintes digitales non identifiées à celles de leur base de données;
- selon des informations non confirmées relayées par les médias en février 2013, deux suspects de nationalité mongole auraient été arrêtés aux Etats-Unis pour le meurtre de M. Zorig;
- Mme Oyun Sanjasuuren, la sœur de la victime, qui est elle-même parlementaire, a réaffirmé à plusieurs occasions que l'enquête suivait son cours, même si, à sa connaissance, il n'y avait pas eu de progrès; elle a indiqué ne pas être en mesure, pour des raisons de confidentialité, d'obtenir des informations détaillées sur les progrès de l'enquête de la part du groupe de travail ou de la sous-commission parlementaire de contrôle; elle continuait de garder l'espoir que l'affaire serait élucidée car certains membres du groupe de travail avaient vraiment à cœur de la résoudre,

considérant que, malgré des demandes répétées, les autorités mongoles n'ont communiqué à ce jour aucune information sur les mesures concrètes prises par le groupe de travail chargé de l'enquête depuis 2011 pour poursuivre les investigations et sur leurs résultats, notamment en ce qui concerne l'identification des auteurs et des commanditaires de l'assassinat, ni sur le point de savoir si l'assistance scientifique et technique étrangère fournie par le passé avait contribué à faire la lumière sur l'assassinat et à faire avancer l'enquête, et de quelle manière,

considérant que le membre de la délégation mongole à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP qui a été entendu par le Comité a mentionné une lettre du Président du Grand Khoural de l'Etat datée de janvier 2015 et a fourni les renseignements suivants : le Grand Khoural de l'Etat a adressé une demande d'information sur l'état de l'enquête au Procureur général et à l'Agence des renseignements généraux et a été informé de ce que le mandat du groupe de travail chargé de l'enquête avait été prorogé; le groupe de travail continuait de travailler activement sous la supervision du Procureur général adjoint; il était difficile pour le Grand Khoural de l'Etat d'obtenir des informations détaillées sur l'enquête; les autorités mongoles avaient fait appel à 39 pays pour qu'ils comparent des empreintes digitales trouvées sur les lieux du crime à celles de leur base de données; un certain nombre d'Etats avaient accepté mais n'avaient trouvé aucune correspondance; une assistance scientifique et technique étrangère demeurait nécessaire pour faire progresser l'enquête et le Grand Khoural de l'Etat serait reconnaissant à l'UIP de l'aider à l'obtenir; tant le Président du Grand Khoural de l'Etat que Mme Oyun Sanjaasuren accueilleraient favorablement une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Mongolie; une telle mission permettrait d'obtenir des informations plus détaillées sur l'enquête auprès des membres du groupe de travail chargé de l'enquête; il serait particulièrement utile que la délégation compte un expert international de la police scientifique et technique,

1. *remercie* les autorités parlementaires mongoles de leur coopération et *compte recevoir* copie de la lettre du Président du Grand Khoural de l'Etat datée de début 2015, qui n'est pas encore parvenue au Comité;
2. *note avec satisfaction* qu'une mission du Comité serait accueillie favorablement par le Grand Khoural de l'Etat et *est convaincu* qu'une telle mission permettrait d'en savoir plus sur l'état actuel de l'enquête, notamment en ce qui concerne l'identification des auteurs et les difficultés auxquelles le groupe d'enquête continue de se heurter, notamment pour ce qui est des aspects scientifiques et techniques de la preuve; *recommande* en conséquence que la délégation du Comité soit accompagnée d'un expert international de la police scientifique et technique;
3. *demeure préoccupé* par le secret qui continue d'entourer l'enquête, des années après, et *ne comprend pas* pourquoi ni le Grand Khoural de l'Etat ni la sœur de M. Zorig Sanjasuuren n'obtiennent des informations détaillées et à jour sur l'enquête; *invite* à nouveau le Conseil national de sécurité à autoriser le groupe de travail chargé de l'enquête à divulguer régulièrement des informations appropriées sur l'état d'avancement de l'enquête, les initiatives prises et leurs résultats, tout en reconnaissant parfaitement la nécessité de garder confidentiels certains détails de l'enquête;
4. *réaffirme* sa conviction que, sans ces informations, le Grand Khoural de l'Etat ne peut pas exercer convenablement sa fonction de contrôle ni veiller à ce que les autorités compétentes fassent effectivement tout ce qui est en leur pouvoir pour élucider le meurtre de M. Zorig Sanjasuuren, et *encourage* une fois de plus le Grand Khoural de l'Etat, en particulier la sous-commission spéciale chargée de suivre l'enquête, à organiser un débat parlementaire public sur cette affaire et sur ses aspects non confidentiels;
5. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la mission et de communiquer la présente décision au Président de la Mongolie, au Président du Grand Khoural de l'Etat et au Procureur général, ainsi qu'au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas.